

St Denis, le 21 décembre 2022

Communiqué de presse

Amiante : la SNCF condamnée !

En juin 2013, 144 cheminot-e-s, en activité ou en retraite et sur l'ensemble du territoire, ayant travaillé dans les ateliers, au service électrique ou à la conduite des trains, réclamaient devant les prudhommes la reconnaissance de leur anxiété à développer des cancers et autres maladies liées à leur travail en secteur amianté.

Le préjudice d'anxiété tel qu'il résulte des arrêts de la cour de cassation du 11 mai 2010 et confirmé et étendu le 5 avril 2019 correspond « à la crainte des salariés exposés aux poussières d'amiante, d'avoir dans les poumons des particules d'amiante et de tomber malade, crainte ranimée chaque fois qu'un collègue tombe malade ou décède à cause de l'amiante, et à chaque examen médical ».

Il aura fallu 9 ans et demi pour que les 119 cheminotes et cheminots soient reconnues dans leur droit et indemnisées en conséquence. La SNCF, jusqu'au bout, a tenté de nier ses responsabilités, sa connaissance du danger représenté par l'amiante et l'absence de mesures visant à protéger les salariés.

La SNCF étant une des entreprises ou plusieurs milliers de travailleurs-es ont été confronté-e-s à l'amiante, responsable d'une trentaine de décès chaque année.

Dans son ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2021 la COUR D'APPEL DE PARIS précise « Cependent, si la consigne générale du 21 septembre 1987 (pièce N° 7 de l'employeur) démontre qu'à cette date, et contrairement à ce qu'elle affirme, la SNCF avait bien avant 1995 et les premières études qu'elle évoque sans les produire, une parfaite conscience des dangers de l'amiante et des mesures à prendre pour en protéger ses salariés, ce document, dont aucun autre ne permet de connaître les suites effectives, ne suffit pas à démontrer que l'employeur avait pris les mesures nécessaires et mis à la disposition de ses employés, et en particulier de M. XXXX, des équipements de nature à protéger utilement leur santé contre l'inhalation des poussières d'amiante ou même seulement porté l'information à tous sur ce point. »

La cour d'appel confirme la plainte de SUD Rail : « Le syndicat SUD Rail « est donc recevable à en solliciter l'indemnisation, ce d'autant que les extraits des rapports du Comité National d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (le CHNSCT) démontrent la part active régulièrement prise par ce syndicat dans les interrogations portées auprès de l'employeur sur le thème de l'amiante et de ses dangers. »

La cour d'appel condamne également la société SNCF VOYAGEURS à verser des dommages-intérêts aux cheminotes ayant poursuivi la SNCF en justice ainsi qu'au syndicat SUD-Rail.

Si ce jugement confirme la responsabilité de la SNCF dans l'empoisonnement de ses salariés par l'amiante ; il ne met pas fin à la problématique de l'amiante dans l'entreprise.

Encore aujourd'hui, il existe des manquements graves aux obligations de sécurité de l'entreprise SNCF.